## Commission d'accès à l'information du Québec

**Dossier**: 03 17 01

**Date:** 25 mars 2004

**Commissaire**: M<sup>e</sup> Hélène Grenier

Χ

Demanderesse

C.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'IMAGERIE INC.

Entreprise

## **DÉCISION**

## **OBJET**

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [1] Le 29 août 2003, la demanderesse s'adresse à l'entreprise pour obtenir copie de son dossier intégral.
- [2] Le 11 septembre 2003, elle confirme à l'entreprise la réception de son dossier mais elle précise que certains renseignements relatifs aux évaluations, plaintes ou critiques détenus à son sujet ne lui ont pas été communiqués; elle réitère également demander accès à tout renseignement personnel la concernant.
- [3] Le 19 septembre 2003, l'entreprise lui communique d'autres renseignements relatifs à une évaluation qui la concerne en propre. L'entreprise

03 17 01 Page : 2

lui explique alors que ces renseignements ne se trouvaient pas dans son dossier personnel puisqu'ils sont compris dans un document exprimant l'évaluation respective des trois candidates à un poste; l'entreprise lui indique enfin que tous les renseignements auxquels elle a droit lui ont été transmis.

- [4] Insatisfaite, la demanderesse requiert l'intervention de la Commission le 26 septembre 2003.
- [5] Le 23 février 2004, la demanderesse requiert la suspension de l'audience dont la tenue avait été fixée par la Commission; elle indique que certains documents lui seront remis et qu'après analyse de ceux-ci, « je verrai si je donne suite à ma demande ou non ».
- [6] La Commission a acquiescé à la demande de suspension le 23 février 2004 en spécifiant à la demanderesse qu'elle devait, « *d'ici le 24 mars 2004 »*, donner à la Commission avis de son intention de procéder et qu'à défaut, le dossier serait fermé.
- [7] La demanderesse a fait défaut de donner l'avis requis par la Commission dans le délai établi.

## **DÉCISION**

- [8] ATTENDU ce qui précède;
- [9] ATTENDU que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile;
- [10] POUR CES MOTIFS, la Commission :

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**Commissaire

M<sup>e</sup> Annie Bélanger Avocate de l'entreprise